

leur semble avec mon argent, et celui de tout le monde, assez souvent au détriment de l'économie nationale.

La Compagnie mérite des éloges à l'égard de plusieurs aspects importants de ce bill; toutefois, même si ce dernier ne nous semble pas comporter de lacune particulière, j'estime que nous devrions examiner la situation générale concernant les sociétés d'assurance. Si nous envisagions collectivement le commerce de l'assurance, nous constaterions, je pense qu'il faut non pas augmenter le nombre des compagnies d'assurance mais le réduire, de façon à garantir, jusqu'à un certain point, qu'il y aura, au sein du commerce en question, une concurrence que l'adoption de cette mesure n'engendrera certes pas.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 inclusivement sont adoptés.

● (6.50 p.m.)

Sur l'article 4—*Souscription et versement avant l'assemblée générale.*

M. Howard: Monsieur le président, au sujet de l'article 4, je partage l'avis du député de Timiskaming, selon qui la somme de \$2,250 est insuffisante. A mon sens, il ne convient pas de permettre aux administrateurs provisoires de convoquer une réunion générale annuelle après que la somme de \$2,250 aura été souscrite. A cet égard, j'invoquerai un autre bill, soit le bill S-28 qui figure comme prochain article au *Feuilleton*.

M. le président: A l'ordre, je vous prie. Nous en sommes à l'article 4 et les observations du député portent sur le principe d'un autre bill. J'invite donc le député à se borner à l'article 4 du bill dont nous sommes saisis.

M. Howard: C'est précisément ce que je m'efforçais de faire, mais je tenais à faire précéder mon amendement de quelques remarques explicatives.

Le projet de loi mentionne un capital social d'un million de dollars et autorise les administrateurs provisoires à tenir une assemblée générale lorsque la somme de \$2,250 aura été souscrite. Cette disposition ressemble à celle du bill n° S-28. Seul le montant à souscrire requis diffère. Dans le projet de loi à l'étude, un montant de seulement \$2,250 est exigés, tandis que dans le bill n° S-28, on exige \$500,000. A mon sens, le montant à souscrire devrait être plus élevé que le prévoit le bill. Je propose donc:

Que l'article 4 soit modifié par la substitution des mots «cinq cent mille dollars» aux mots «deux mille deux cent cinquante dollars» figurant aux lignes 29 et 30.

M. Ryan: Monsieur le président, je n'avais pas prévu un amendement semblable et je

[M. Peters.]

n'ai aucune autorité pour l'accepter. Permettez-moi de dire au comité qu'une disposition exigeant une souscription d'un demi-million de dollars avant que les administrateurs puissent convoquer une assemblée générale serait trop rigoureuse. Le montant est trop élevé et si l'on veut voir régner le régime de libre entreprise, une pareille exigence causerait d'énormes difficultés à une compagnie pour se lancer en affaires. La première assemblée générale des actionnaires a lieu surtout afin de ratifier les règlements et les actes des administrateurs provisoires et de décider du genre de police qu'elle émettra. La souscription doit être suffisante pour montrer que les administrateurs sont sérieux mais exiger un demi-million de dollars c'est vraiment trop. Je prie les membres du comité de rejeter l'amendement pour cette raison.

(L'amendement de M. Howard est rejeté par 15 voix contre 3.)

L'article est adopté.

Les articles 5 à 9 inclusivement sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

(Rapport est fait du bill.)

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. Peters: Du consentement de la Chambre, dès maintenant.

M. Ryan, au nom de M. Basford, propose la 3^e lecture du bill.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

M. Peters: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3^e fois, sur division.)

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ANNIVERSAIRE

M. Eric A. Winkler, au nom de M. Fairweather, propose la 2^e lecture du bill n° S-28 constituant en corporation la compagnie d'assurance-vie Anniversaire.

● (7.00 p.m.)

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

M. l'Orateur suppléant: En vertu de l'article 105 du Règlement, ledit bill est déferé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

M. Winkler: Monsieur l'Orateur, je demande que nous fassions subir au bill toutes les étapes.